



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Note d'information

11 mai 2017

---

## Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

### Références :

- ▲ Arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux ;
- ▲ Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- ▲ Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377)
- ▲ Décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatifs aux I. H. T. S.

---

### I) Généralités

Les diverses consultations électorales, prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote. Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières :

- Soit l'agent bénéficie de la récupération du temps de travail effectué,
- Soit l'agent perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Soit l'agent perçoit l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection, si son grade n'est pas éligible aux I.H.T.S.

#### ✓ Récupération des heures supplémentaires accomplies à l'occasion d'une consultation électorale

Ce mécanisme qui ne vise que des bénéficiaires d'heures supplémentaires s'inscrit dans la logique du régime issu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 6 septembre 1991 et spécifiquement, dans celle du décret relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Dès lors, le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire « récupérer » relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

#### ✓ Octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Lors d'une consultation électorale, s'il est fait appel à des agents ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les mêmes règles issues du décret du 14 janvier 2002 s'appliquent au bénéfice des agents susceptibles d'ouvrir droit à des heures supplémentaires.

Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

Peuvent prétendre à des Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (I.H.T.S.) :

- Tous les fonctionnaires de Catégorie B et C quel que soit leur indice (décret 2007-1630 du 19 novembre 2007) ;
- Les contractuels de même niveau exerçant des fonctions de même nature.

## **II) Bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.)**

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ne peut être versée que sous réserve des conditions suivantes :

- L'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.
- Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Seuls les fonctionnaires de catégorie A peuvent bénéficier de l'I.F.C.E. Cette indemnité concerne donc l'ensemble des filières dont les personnels participent à l'organisation d'un scrutin ou à la tenue de bureaux de vote.

L'attribution de cette indemnité est facultative et soumise au respect de la limite des crédits ouverts au budget. Elle nécessite l'intervention d'une délibération de l'assemblée compétente.

## **III ) Mode de calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections**

Il est fonction du type de consultation :

Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et consultations par voie de référendum.

\* L'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle des titulaires du grade d'attaché, par le nombre de bénéficiaires,
- d'une attribution individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires maximum des attachés, déterminée par la collectivité.

**NB : Valeur de l'IFTS annuelle des attachés au 1<sup>er</sup> février 2017 : 1 091.71 €**

Exemple :

*Le coefficient multiplicateur voté par le conseil municipal pour les attachés est de 5.*

*Le montant moyen de référence annuel de l'IFTS du grade d'attaché est 1 091.71 € (valeur au 01/02/2017)*

*4 agents bénéficiant de l'IFCE ont travaillé lors d'élections.*

- Le Crédit global =  $(1091.71 \times 5 / 12) \times 4$  bénéficiaires = 1 819.48 €

- Le montant maximal individuelle de l'indemnité ne peut excéder le quart du montant de l'IFTS annuelle des attachés, soit :

$$1\,091.71 \times 5 / 4 = \underline{1\,364.63 \text{ €}}$$

L'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

*Reprenons notre exemple :*

*Si un agent perçoit le montant individuel maximum, soit 1 364.63 €, les 3 autres agents se partageront :*

$$1\,819.48 - 1\,364.63 = 454.85 \text{ €}.$$

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée néanmoins au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle (CE131247 du 12/07/1995)

Le crédit global est réparti selon les critères propres à chaque commune en fonction du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.

#### **IV ) Cotisations et fiscalité**

Cette indemnité n'entre pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, cette indemnité entre dans l'assiette des cotisations de retraite additionnelle de la fonction publique.

Elle entre dans l'assiette des cotisations au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC :

- des agents contractuels,
- des fonctionnaires occupant des emplois à temps non complet de moins de 28 heures.

Pour tous les bénéficiaires, elle entre dans l'assiette de la CSG, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution de solidarité.

Cette indemnité est imposable.